



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3239
18 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3239e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 18 juin 1993, à 15 heures

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

Membres :

| | |
|--------------------------------------------------------|----------------------|
| Brésil | M. DE ARAUJO CASTRO |
| Cap-Vert | M. BARBOSA |
| Chine | M. CHEN Jian |
| Djibouti | M. OLHAYE |
| Etats-Unis d'Amérique | Mme ALBRIGHT |
| Fédération de Russie | M. VORONTSOV |
| France | M. MERIMEE |
| Hongrie | M. ERDOS |
| Japon | M. SHIGEIE |
| Maroc | M. BENJELLOUN-TOUIMI |
| Nouvelle-Zélande | M. O'BRIEN |
| Pakistan | M. MARKER |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir David HANNAY |
| Venezuela | M. ARRIA |

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

LETRE DATEE DU 15 JUIN 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/25954 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/25954 et Add.1, qui contiennent les textes de lettres datées du 15 juin 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25955, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 842 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. WALKER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement est heureux que le Secrétaire général ait approuvé l'élargissement du mandat de la Force de protection des Nations Unies en Macédoine, et nous sommes heureux que le Conseil ait adopté cette résolution aussi promptement.

M. Walker (Etats-Unis)

L'offre de forces faite par mon gouvernement pour renforcer le contingent des Nations Unies déployé dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'inscrit dans un effort plus large en vue de venir à bout du conflit dans la région. Cet élargissement est une mesure essentielle qui participe de notre objectif de promotion de la stabilité régionale.

L'approbation de ce plan par le Conseil est une preuve de la volonté de la communauté internationale d'oeuvrer à la prévention et au règlement des conflits.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 35.